



N° : 2018-055B

Objet : Motion moratoire de 3 ans sur l'installation des compteurs « LINKY ».

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

Membres en exercice : 29
Membres présents : 21
Suffrages exprimés : 27

VOTE

Pour : 15
Contre : 12
Abstentions : 0

COMMUNE DE MONTAUROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEILS MUNICIPAL
SEANCE DU 06 AVRIL 2018

PRESENTS	POUVOIRS	EXCUSES
HUET Jean-Yves, THEODOSE Christian, CECCHINATO Robert, DURAND-TERRASSON Philippe, STURM Aurore, DURAND Laurence, BOTTERO Jean-Antoine, MANKAI Marie-José, DUFOUR Michèle, LANGLOIS Serge, CECCHINATO Michèle, FABRE Joëlle, COULON Christian, ALFONSI Pierre-Jean, ELOY Michaël, DALMASSO Baptiste, LAUGE Jacques-Yves, BARON Michèle, BETHEUIL Eric, GAL Eric, RIBEIRO GONCALVES Valérie.	GRAILLE Aurélie pouvoir à DURAND Laurence. DE SCHACHT Annick pouvoir à HUET Jean-Yves. COATHALEM Jean-Yves pouvoir à BOTTERO Jean-Antoine. SIMON Marie-Hélène pouvoir à ALFONSI Pierre-Jean. BORMIDA Jean-François pouvoir à THEODOSE Christian. DELCOURTE Sophie pouvoir à STURM Aurore.	PENEZ Yvette. MELON Eric.

Le Conseil Municipal de Montauroux, régulièrement convoqué, en session ordinaire, s'est réuni le 06 Avril 2018 à 18 h 00 au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur HUET Jean-Yves, Maire. Mme DURAND Laurence a été désignée secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300812-20180406-2018-055b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la directive du parlement européen du 13 juillet 2009 (2009/72)
Vu la loi du 17 août 2015 (n° 2015-992)
Vu les articles L. 2121-29, L 1321-1, L 1321-3, L 2221-21, L 2224-31, L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 322-4, L 341-4, R 341-4, L 322-4 du code de l'énergie ;
Vu les articles 1 et 5 de la charte de l'environnement et l'article L 110-1 du code de l'environnement régissant le principe le principe de précaution ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant que la loi relative à la « transition énergétique pour la croissance verte », en date du 17 août 2015, a décidé le déploiement des compteurs de type Linky sur l'ensemble du territoire national,

Considérant les interrogations et les inquiétudes légitimes de plusieurs administrés sur les risques que pourraient présenter ces compteurs sur la santé publique,

Considérant les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),

Considérant que le Conseil Municipal est attentif à ces interrogations et à ces inquiétudes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***Demande expressément à ENEDIS, en application du principe de précaution, de bien vouloir respecter un moratoire d'une durée de 3 ans concernant l'installation des compteurs Linky sur la Commune, le temps que des études scientifiques, réalisées de façon indépendante, puissent attester de l'absence de dangerosité de ces compteurs sur la santé des habitants et du respect des préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).***

**Le Maire,
HUET Jean-Yves**



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON (5 rue Racine - 83000 Toulon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.